

Droit – Economie - Sciences sociales

Assas

Session : janvier 2020

Année d'étude : Deuxième année de licence en droit

Discipline : *Droit pénal (équipe 1)*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traitez l'un de ces deux sujets au choix

Sujet n° 1

Cas pratique

Marcel, professeur de collège, est placé en garde à vue au cours d'une enquête de police : l'un de ses élèves, Bernard, l'a dénoncé à un officier de police judiciaire comme ayant commis à son encontre une agression sexuelle. A l'issue de la garde à vue, Marcel se donne la mort. Lors des investigations effectuées pour déterminer les causes de ce suicide, Bernard avoue avoir menti, en précisant qu'il a voulu nuire à Marcel à l'instigation d'Alberte, enseignante dans le même établissement et compagne de Marcel, dont elle voulait se séparer. En réponse aux questions des enquêteurs, Bernard indique qu'il était en effet amoureux d'Alberte et que, lors d'un entretien qu'il avait eu avec elle, celle-ci lui avait dit : « je ne sais comment le forcer à me quitter : ne pourrais-tu m'y aider ? ». Après avoir cherché quelle preuve donner de son amour, il avait donc décidé d'accuser mensongèrement Marcel, en pensant que cette dénonciation lui vaudrait la reconnaissance d'Alberte. Il indique que, dès la garde à vue de Marcel, il avait fait part de son mensonge à Alberte, qui, après lui avoir dit qu'elle serait à lui « s'il tenait bon », n'avait entrepris aucune démarche pour en informer aussitôt les enquêteurs.

Bernard étant poursuivi pour dénonciation calomnieuse, Alberte l'est également pour complicité. Par ailleurs, elle est poursuivie pour s'être volontairement abstenue de porter témoignage en faveur d'un innocent.

Vous direz :

- ce que vous pensez de la défense de Bernard qui, poursuivi pour dénonciation calomnieuse :
 - . prétend que Marcel étant mort, la dénonciation calomnieuse n'a pu être que tentée et que, la tentative de cette infraction n'étant pas punissable, il ne saurait être déclaré pénalement coupable ;
 - . invoque que sa passion amoureuse pour Alberte lui « ôté la raison » et que, « devenu fou », il « n'a pu y résister » (il ne vous a pas demandé si, selon vous, la dénonciation calomnieuse est constituée mais uniquement de vous prononcer sur la pertinence de cette défense) ;
- si Alberte est complice de dénonciation calomnieuse ;
- si Alberte est coupable de l'abstention de témoigner en faveur d'un innocent.

Code pén., art. 226-10

La dénonciation, (...) dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires (...) et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée (...) à un officier de (...) de police (...) judiciaire (...) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Code pén., art. 434-11

Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

NB : il est inutile de résumer les faits

Sujet n° 2

Cas pratique

Alain, surveillant pénitentiaire, rencontre Clément, un détenu, auquel il ordonne de réintégrer sa cellule. Clément refuse, au motif qu'il « n'a qu'à passer ses nerfs sur quelqu'un d'autre » et l'injurie en des termes d'une extrême vulgarité. Alain saisit alors Clément, l'immobilise en lui tordant le bras dans le dos et, avec l'aide de Martin, autre surveillant arrivé en renfort pour ceinturer Clément, lui porte de violents coups afin de le contraindre à rentrer dans sa cellule. Clément présente des ecchymoses, qui n'entraînent aucune incapacité de travail.

Alain est poursuivi pour violences par dépositaire de l'autorité publique et Martin pour complicité. Qu'en pensez-vous, étant précisé que Martin prétend avoir agi pour protéger Alain ?

Par ailleurs, Denis, le supérieur hiérarchique d'Alain, informé de l'incident, n'a pas dénoncé son subordonné. Le détenu l'accuse de complicité.

Qu'en pensez-vous ?

L. n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 12

Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure.

(...)

Ils ne doivent utiliser la force (...) qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

C. pén., art. 222-13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

(...)

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique (...) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission

C. pén., art. R. 621-2

L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

NB : il est inutile de résumer les faits